

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1592/2023

not. 20258/22/CC

2x i.c./s

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JUILLET 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre correctionnelle, statuant en composition de **juges uniques**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

en présence de:

la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA,
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PERSONNE2.),
demeurant à L-ADRESSE4.),

comparants par Maître Rita HELLINCKX-REICHLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

parties civiles constituées contre PERSONNE1.),

FAITS :

Par citation du 30 janvier 2023 Monsieur le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 24 février 2023 devant le tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

circulation - coups et blessures involontaires, ivresse (0,64 mg/l), contraventions.

L'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 3 juillet 2023.

A l'audience du 3 juillet 2023, Monsieur le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance des actes qui ont saisi le tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) furent entendus, séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Maître Rita HELLINCKX-REICHLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA et de PERSONNE2.), demanderesses au civil, contre PERSONNE1.), défendeur au civil. Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa sur le bureau du tribunal et qui furent signées par le vice-président et le greffier.

PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du ministère public, Madame Jennifer NOWAK, substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Suzy GOMES MATOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu le procès-verbal numéro 1236/2022 du 18 juin 2022 dressé par la police grand-ducale, unité de la police de la route, service intervention autoroutier.

Vu la citation du 30 janvier 2023 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu l'information donnée par courrier du 30 janvier 2023 à la caisse nationale de santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Le ministère public reproche à PERSONNE1.), étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 18 juin 2022 vers 20.05 heures à ADRESSE5.), sur l'autoroute ADRESSE6.), en direction de ADRESSE7.), dans le tunnel,

1) d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.), et à PERSONNE4.), née le DATE3.) notamment par l'effet des préventions suivantes,

2) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0,64 mg/l,

3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,

5) défaut de pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant.

Les contraventions au Code de la route reprochées au prévenu sont connexes aux délits libellés sub 1) et 2).

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le tribunal correctionnel (Cour 20 février 1984 : ministère public c/ Schmitt et Buchler. arrêt no 51/84 ; Nouvelles. Procédure pénale. T 1 vol 2. Les tribunaux correctionnels no 20 : Cour 11 juin 1966. P. 20. 191).

Le tribunal est partant compétent pour connaître des contraventions libellées à charge du prévenu, alors que l'accident dans lequel il a été impliqué constitue un tout indivisible justifiant sa poursuite devant le même tribunal correctionnel.

A l'audience du 3 juillet 2023, le prévenu a précisé ses déclarations antérieures au sujet de la survenance de l'accident, en avouant d'avoir accéléré à l'approche du tunnel et dans le tunnel afin de pouvoir dépasser le camion se trouvant sur la voie de droite devant la voiture de PERSONNE2.). Le prévenu a néanmoins estimé que l'accident aurait été inévitable en raison du fait que la témoin se serait soudainement déporté aussi sur la voie de gauche en vue du dépassement du même camion, ne lui laissant ainsi pas de chance de freiner à temps pour éviter tout accident.

La témoin a cependant déclaré sous la foi du serment avoir circulé normalement derrière le camion jusque dans le tunnel, le camion commençant à ce moment à décélérer, de sorte qu'elle a décidé de le doubler. La témoin a précisé avoir mis son clignotant gauche et avoir regardé tant dans le miroir qu'au-dessus de son épaule pour vérifier qu'il n'y avait pas de voiture en approche sur la voie de gauche, ces faits ayant en plus été confirmés par les déclarations sous la foi du serment du passager PERSONNE3.). N'ayant vu aucune voiture suffisamment proche, la témoin a ensuite changé de voie de circulation et a commencé le dépassement du camion dans le tunnel. Quelques secondes après avoir entamé sur la voie de gauche la manoeuvre de dépassement, le véhicule de la témoin a été touché à l'arrière par le véhicule du prévenu.

Dans la mesure où le prévenu a lui-même déclaré avoir accéléré à l'approche du tunnel au lieu de décélérer tel que prévu par les panneaux de signalisation réduisant la vitesse autorisée de 130/110 à 90 km/h et d'avoir circulé à une vitesse non réglementaire, le tribunal n'a aucune raison de douter de la version du déroulement de l'accident des témoins, étant donné qu'en raison de l'accélération du prévenu à l'approche du tunnel il est tout-à-fait plausible que le témoin n'ait pas encore eu en vue le véhicule du prévenu au moment de se déporter sur la voie de gauche.

Le tribunal retient en conséquence que l'accident est exclusivement dû aux fautes d'imprudences du prévenu libellées dans la citation.

Le tribunal constate que le prévenu ne conteste par ailleurs pas d'avoir conduit son véhicule en état d'ivresse.

Finalement, il résulte d'un certificat médical versé au dossier que PERSONNE2.) a été légèrement blessée lors de l'accident et il résulte des déclarations sous la foi du serment de la témoin que sa mère PERSONNE4.) a également été très légèrement blessée, de sorte que les coups et blessures involontaires sont également établis, de même que le défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes.

Le tribunal retient encore qu'au vu des développements faits ci-dessus, le lien de cause à effet entre les infractions au Code de la route commises par le prévenu et les coups et blessures subis par PERSONNE2.) est établi, aucune faute ou imprudence quelconque n'étant par ailleurs établie à charge de la victime. Il n'y a donc pas lieu à un partage de responsabilités dans le cadre du volet civil ci-dessous.

Toutes les préventions libellées par le ministère public sont donc établies à charge de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, les déclarations des témoins et ses aveux partiels, ensemble les éléments du dossier répressif :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 18 juin 2022 vers 20.05 heures sur l'autoroute ADRESSE6.), en direction de ADRESSE7.), dans le tunnel,

1) d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.), et à PERSONNE4.), née le DATE3.), notamment par l'effet des préventions suivantes,

2) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0,64 mg/l,

3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,

5) défaut de pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant. »

La peine

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

La peine la plus forte est celle prévue à l'article 9bis alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques sanctionnant d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 € à 12.500 € ou d'une de ces peines seulement la prévention de coups et blessures involontaires retenue à charge de PERSONNE1.).

L'article 13 paragraphe 1 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

En tenant compte de la gravité des faits, le tribunal condamne le prévenu à une amende de **1.000 €** ainsi qu'à une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub 2).

PERSONNE1.) n'ayant pas encore subi de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et ne semblant pas indigne de l'indulgence du tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

AU CIVIL

A l'audience publique du 3 juillet 2023, Maître Rita HELLINCKX-REICHLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA et de PERSONNE2.), demanderesses au civil, contre PERSONNE1.), défendeur au civil. Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa sur le bureau du tribunal et qui furent signées par le vice-président et le greffier.

Cette partie civile est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte aux demanderesse au civil de leur constitution de partie civile.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre de PERSONNE1.), le tribunal est compétent pour en connaître.

Les demandes civiles sont recevables pour avoir été faites dans les forme et délai de la loi.

La société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA réclame le montant de 31.233,73 € du chef du préjudice matériel, ou toute autre somme, même supérieure, à déterminer *ex aequo et bono*.

Au vu des explications fournies à l'audience et des éléments du dossier répressif, ensemble les pièces versées à l'appui de sa demande, et dans la mesure où le supplément valeur à neuf contesté par le défendeur s'explique par une disposition y relative au contrat d'assurance et par le fait que le véhicule n'avait pas encore trois ans, le chef de la demande relatif à l'indemnisation du préjudice matériel est fondé pour le montant de 31.233,73 € avec les intérêts légaux à partir des jours des décaissements respectifs jusqu'à solde.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA la somme totale de **31.233,73 €** avec les intérêts légaux à partir des jours des décaissements respectifs jusqu'à solde.

PERSONNE2.) réclame le montant de 13.668,47 € du chef du préjudice matériel, corporel et moral, tous les dommages confondus, ou toute autre somme, même supérieure, à déterminer *ex aequo et bono*, sinon à dire d'expert.

Au vu de la décision au pénal à intervenir contre le prévenu et du lien de causalité existant entre les blessures de la victime et les fautes exclusives du prévenu, cette demande est fondée en principe.

Au vu des pièces versées et des explications fournies par la demanderesse au civil desquelles il résulte que le dommage ne semble pas encore définitivement consolidé, le tribunal ne dispose cependant pas d'éléments nécessaires et suffisants pour évaluer les montants indemnitaires devant revenir à PERSONNE2.). Il y a partant lieu d'ordonner une expertise et de charger un médecin et un expert calculateur à ces fins dans le dispositif du présent jugement.

La demande en allocation d'une indemnité provisionnelle de 2.000.- € n'est cependant pas fondée.

Les parties demanderesse réclament par ailleurs chacune une indemnité de procédure de 1.500.- €

L'alinéa 3 de l'article 194 du Code de procédure pénale a été introduit par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales.

Cet alinéa 3 dispose que lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Le tribunal constate que la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.) ont dû recourir aux services d'un avocat pour faire valoir leurs droits dans une affaire où elles ont été victimes, de sorte que la demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée pour le montant de 500 € pour chaque partie demanderesse.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure de **500 €**

Il y a partant également lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de **500 €**

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, les demanderesses au civil entendues en leurs conclusions, la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire et le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense tant au pénal qu'au civil,

AU PENAL

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille (1.000) €** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 62,67 €;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours ;

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A – F sur toutes les voies publiques ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les interdictions de conduire prononcées ci-devant seront exécutées sans confusion possible avec la nouvelle

peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal;

AU CIVIL

d o n n e a c t e à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.) de leur constitution de partie civile contre PERSONNE1.) ;

s e d é c l a r e compétent pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme ;

d i t la demande civile de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA **fondée et justifiée** pour le montant réclamé de **trente et un mille deux cent trente-trois virgule soixante-treize (31.233,73) €** avec les intérêts légaux à partir des jours des décaissements respectifs, jusqu'à solde ;

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA la somme de **trente et un mille deux cent trente-trois virgule soixante-treize (31.233,73) €** avec les intérêts légaux à partir des jours des décaissements respectifs, jusqu'à solde ;

d i t la demande en paiement d'une indemnité de procédure **fondée** et justifiée pour le montant de **cinq cents (500) €** et la **rejette** pour le **surplus** ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA la somme de **cinq cents (500) €** à titre d'indemnité de procédure ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui ;

d i t la demande civile de PERSONNE2.) **fondée en principe** ;

avant tout autre progrès en cause,

n o m m e experts le docteur René ELCHEROTH, chirurgien, demeurant à Luxembourg et Maître Paul WINANDY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le dommage matériel, le dommage corporel physique et le dommage moral accrus à la demanderesse au civil PERSONNE2.) suite à l'accident du 18 juin 2022,

en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale,

autorise les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes, dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera(seront) remplacé(s) sur simple requête à adresser à Monsieur le vice-président du siège par simple note au plumitif ;

d i t la demande en paiement d'une indemnité de procédure **fondée** et justifiée pour le montant de **cinq cents (500) €** et la **rejette** pour le **surplus** ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **cinq cents (500) €** à titre d'indemnité de procédure ;

r é s e r v e les frais de cette demande civile.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 65 et 66 du Code pénal, des articles 1, 2, 3, 154, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 9bis, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que des articles 140 et 141 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Gilles HERRMANN, vice-président, assisté de Philippe FRÖHLICH, greffier, en présence de Sam RIES, substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.